PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 06/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SELECTARC Group

12 rue Juvénal VIELLARD
90600 GRANDVILLARS

Références : UID257090/SPR/LT/BM 2022 - 0906E
Code AIOT : 0005903319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 dans l'usine SELECTARC Group implanté 12 rue Juvénal VIELLARD 90600 GRANDVILLARS. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 26 juillet 2022 a pour objet de vérifier la situation administrative de l'exploitation des installations de l'usine et échanger sur la surveillance environnementale relative au merlon des terres polluées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELECTARC Group
- 12 rue Juvénal VIELLARD 90600 GRANDVILLARS
- Code AIOT : 0005903319
- Régime : Déclaration avec contrôle en situation irrégulière
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SELECTARC fabrique des produits consommables d'apports de soudage et de brasage. Le site de Grandvillars est spécialisé dans la production d'électrodes de soudage, de tréfilage de fils TIG et MIG et autres fils spéciaux. Il dispose également du centre logistique du groupe.
La société SELECTARC exploite depuis 2014 dans sa nouvelle usine de Grandvillars, sur une surface au sol de 8000 m², des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle emploie sur ce site environ 80 personnes.
L'usine a été construite en 2012 en lieu et place d'anciens bâtiments de la zone industrielle des Forges de Saint-Hippolyte. Seul un bâtiment, de l'ancienne usine SELECTARC, a été conservé mais n'est plus le siège d'aucune activité. Une partie des terres polluées, résultant de l'historique

industriel du site, a fait l'objet d'un confinement sur site (recouvrement étanche surmonté de terres végétales).
Ces installations sont localisées sur la parcelle section AE n°154, du plan cadastral de la commune de Grandvillars, dont le propriétaire est la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) / SEM Sud developpement.

Le site est localisé aux abords d'un canal usinier qui rejoint la rivière l'Allaine à environ 2 km ; la rivière quant à elle est située à une centaine de mètres des limites du site. Un captage d'alimentation en eau potable (AEP) est recensé à environ 200 mètres en positon latérale du sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site.

Les principaux enjeux résultant de l'exploitation de ces installations et de la gestion des terres polluées résident dans la prévention de la pollution des sols ainsi que des eaux superficielles et souterraines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- situation administrative
- prévention de la pollution des eaux,
- surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation adminstrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Contrôle périodique par un organisme agrée	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Liste des produits dangereux	Arrêté ministériel du 27/07/2015, article Point 3.5 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté ministériel du 27/07/2015, Point 2.10 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance environnementale	Projet d'arrêté de prescriptions spéciales (APS)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation irrégulière :
Depuis 2014, l'exploitant exerce des activités qui sont classables sous 10 rubriques différentes de la nomenclature des installations classées qui relèvent toutes du régime de la déclaration. Ces activités n'ont jamais fait l'objet à cette adresse d'une déclaration auprès des services de la préfecture.

L'exploitation sans déclaration préalable expose aux suites administratives et pénales des articles L.171-7 et R.514-4 du code de l'environnement.

Non-conformités :
Les installations relevant des rubriques 2560-2, 2561, 2564-1c, 2564-2, 2565-2b, 2910-A2 sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé. Ces contrôles n'ont jamais été réalisés.

Ce non-respect expose aux suites administratives et pénales des articles L.171-8 et R.514-5 du code de l'environnement.

En outre, il a été constaté les non-conformités suivantes aux points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (2560-2) :

- 2.10 : des produits chimiques incompatibles sont placés au droit d'une même rétention ;
- 3.5 : la liste des produits dangereux n'existe pas.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose aux suites prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 3° du code de l'environnement.

Observations :
Le bâtiment comprend un centre logistique. Il convient de justifier que les produits entreposés ne relèvent ni de la rubrique 1510 « entrepôts couverts » avec une quantité de matières, produits, substances combustibles inférieure à 500 tonnes, ni de la rubrique 1530 « dépôt de papiers, cartons » avec un seuil inférieur à 1000 m^3.

Des réflexions supplémentaires sont à mener en ce qui concerne l'aménagement des stockages pour la prévention des mélanges de substances incompatibles entre elles conformément aux prescriptions opposables. Sur la base des présents constats et produits pris par sondage, l'inspection invite l'exploitant à réexaminer son plan de rangement des produits chimiques sur l'ensemble de l'usine.
En outre, considérant la propriété corrosive pour les métaux de l'acide sulfurique, il convient que l'exploitant vérifie que la rétention en acier est adaptée eu égard à la résistance et à l'action chimique de ces produits entreposés sur l'étagère.

Pour prévenir tout acte de malveillance, il convient que l'exploitant équipe d'un couvercle cadenassé le piézomètre PzP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activités et ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant avait initié en 2014, lors du démarrage de l'exploitation des installations de sa nouvelle usine, le recensement des activités et leur classement au regard de la nomenclature des ICPE. Le tableau des installations classées a été transmis post-inspection dans sa version du 3 décembre 2019. Ce recensement aboutit au classement des rubriques suivantes soumises au régime de la déclaration : - 2560-2 « travail mécanique des métaux et alliages » pour une puissance de 326 kW (DC); - 2561 « production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages » (DC) ; - 2564-1c « nettoyage, dégraissage, décapage des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques hors procédé sous vide » pour un volume de 600 litres (DC) ; - 2564-2 « nettoyage, dégraissage, décapage des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques par des procédés sous vide » pour un volume de 700 litres (DC) ; - 2565-2b « revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique » pour un volume de 750 litres (DC) ; - 2910-A2 « installations de combustion » dont le combustible est le gaz pour une puissance totale de 3,51 MW (DC) ; - 2515-1b « broyage, concassage, criblage… » pour une puissance de 124 kW (D) ; - 2925-1 « ateliers de charges d'accumulateurs électriques » pour une puissance de 60 kW (D) ; - 1450-2 « solides facilement inflammables » pour une quantité de 975 kg (D) ; - 1978-5 « consommation de solvants organiques » pour une quantité de 4,8 tonnes (D). La consommation de solvants a substantiellement diminué (passant de 26 à 4,8 tonnes) mais reste également soumise à déclaration avec un dépassement de la valeur seuil de 2 tonnes par an. Au niveau des rejets, il est recensé : - un rejet aqueux des eaux de nettoyage après traitement dans le milieu naturel (canal usinier), l'exploitant a d'ores et déjà programmé une surveillance (débit, concentration des polluants) de ces rejets sur une durée de 24 heures. - divers rejets gazeux canalisés correspondant aux deux brûleurs à gaz des fours, aux installations de dégraissage et traitement de surface. Un inventaire est à réaliser et à joindre à la déclaration. Pour les rejets à l'atmosphère, l'exploitant devra recenser l'existence de l'utilisation de solvants à mentions de dangers spécifiques afin de définir les polluants à surveiller (COV dits annexe III et COV « CMR »). L'exploitant a déclaré avoir programmé courant de l'automne 2022 des campagnes de mesures des rejets aqueux et à l'atmosphère. A noter, bien qu'analogue à une installation de stockage de déchets, les terres polluées et excavées ne font pas l'objet d'un classement au titre des ICPE. En effet, conformément à la note sur les modalités d'application de la nomenclature ICPE pour le secteur de la gestion des déchets du 27 avril 2022, le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées sur les parcelles contiguës à leur extraction ne constitue pas une activité classée en tant qu'ICPE. <u>Situation irrégulière :</u> L'exploitant n'a jamais déclaré ces installations conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement alors qu'elles sont en service. Quand bien même ces installations existaient dans l'ancienne usine, il convient de rappeler que du fait de leur transfert, les installations classées sont à considérer comme des installations nouvelles

pour l'application des dispositions des arrêtés ministériels de référence. En effet, tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration préalable (article R. 512-54-I du code de l'environnement).
Observations : Le bâtiment comprend un centre logistique. Il convient de justifier que les produits entreposés ne relèvent ni de la rubrique 1510 « entrepôts couverts » avec une quantité de matières, produits, substances combustibles inférieure à 500 tonnes ni de la rubrique 1530 « dépôt de papiers, cartons » avec un seuil inférieur à 1000 m^3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique par un organisme agrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Installations à déclaration avec contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « […] *Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.* […] »
Constats : <u>Non-conformité :</u> Les installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) n'ont jamais fait depuis leur mise en service en 2014 de contrôle par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. Il s'agit des installations relevant des rubriques ICPE suivantes : - 2560-2 « travail mécanique des métaux et alliages » pour une puissance de 326 kW (DC) ; - 2561 « production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages » (DC) ; - 2564-1c « nettoyage, dégraissage, décapage des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques hors procédé sous vide » pour un volume de 600 litres (DC) ; 2564-2 « nettoyage, dégraissage, décapage des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques par des procédés sous vide » pour un volume de 700 litres (DC) ; - 2565-2b « revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique » pour un volume de 750 litres (DC) ; - 2910-A2 « installations de combustion » dont le combustible est le gaz pour une puissance totale de 3,51 MW (DC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Liste des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015 (2560-2), Point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Liste des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.* »
Constats : Cette prescription visant l'objet de la tenue d'un registre des matières dangereuses est également reprise au : - point 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ; - point 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561. In fine, un registre pour l'ensemble de l'usine est à tenir. Ce registre n'existe pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27/07/2015 (2560-2), Point 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie et/ou d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] »

Constats : L'inspection s'est rendue au niveau des deux armoires situées à l'extérieur où sont entreposés une partie des produits chimiques.

Il a pu être observé que sur l'une des étagères avec rétention commune en acier sont disposés des fûts avec les produits suivants :
- de l'acide sulfurique à une concentration de 37,5 % ;
- un nettoyant alcalin « Bonderite C-AK-359 » ;
- de l'éthanol à 96 %.

Les FDS des produits ont été communiquées post-inspection.

La FDS de l'acide sulfurique 37,5 % est une version du 14/04/2015. Elle mentionne :
- à la section 9, sous section 9.1, indique que c'est un acide fort ;
- à la section 10, sous section 10.5 matières incompatibles : « *réactions vives avec les matières organiques, les métaux en poudre, les carbures, chlorates, chromates, permanganates, nitrates et fulmintes.* [...] ».

La FDS du produit BONDERITE CK-AK-359 de marque HENKEL est une version du 23/06/2016. Elle mentionne :
- à la section 7, sous section 7.2 « *ne pas stocker avec des acides forts* ».
- à la section 10, sous section 10.1 « *réaction avec les acides : dégagement de chaleur* ».

La FDS de l'éthanol de marque UNIVAR est une version du 05/09/2017. Elle mentionne :
- la mention de danger H225 liquides et vapeurs très inflammables ;
- à la section 10, sous section 10.5 matières incompatibles : « oxydants puissants. Acides forts ».

L'acide sulfurique est un acide fort. De ce fait, considérant la sous-section 10.1 de la FDS du produit BONDERITE CK-AK-359 non compatible avec les acides et la sous-section 10.5 de la FDS de l'étahnol non compatible avec les acides forts, les 2 derniers produits ne doivent pas être stockés au droit d'une même capacité de rétention avec l'acide sulfurique.

Les fiches de données de sécurité doivent toujours être exploitées. En renfort, l'exploitant pourra se référer au site CAMEO de la National Oceanic and Atmospheric Administration (https://cameochemicals.noaa.gov/). Dans le cas étudié, pour exemple, ce site conclut bien à l'incompatibilité de l'acide sulfurique avec l'éthanol en question qui, mélangés, peuvent entraîner des flammes, des dégagements de chaleur, de gaz, ainsi qu'une réaction intense ou explosive.

Observations : Des réflexions supplémentaires sont à mener en ce qui concerne l'aménagement des stockages pour la prévention des mélanges de substances incompatibles conformément aux

prescriptions opposables. Sur la base des présents constats et produits pris par sondage, l'inspection invite l'exploitant à réexaminer son plan de rangement des produits chimiques sur l'ensemble de l'usine. En outre, considérant la propriété corrosive pour les métaux de l'acide sulfurique, il convient que l'exploitant vérifie que la rétention en acier est adaptée eu égard à la résistance et à l'action chimique de ces produits entreposés sur l'étagère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Surveillance environnementale

Référence réglementaire : APS, article projet
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : Voir projet APC
Constats : Dans le cadre de la restructuration du site industriel des forges, une partie des terres excavées et polluées aux hydrocarbures et métaux ont fait l'objet d'un confinement. Les sables gris-bleu chargés en métaux initialement présents dans l'ancien merlon ont été entreposés dans une alvéole imperméable spécifique. Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 du Code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral a été préparé par l'Inspection visant à surveiller l'environnement sensible proche (eaux superficielles, eaux souterraines) mais aussi la stabilité et l'étanchéité du merlon ainsi que l'évolution de dégagement gazeux et la présence d'eau dans l'alvéole. Les prescriptions s'appuient sur le rapport d'étude « *Mise à jour du plan de gestion : études de faisabilité des options de gestion et choix induits – Dossier n°A14/24 Atelier d'Ecologie urbaine, juin 2014* ». L'inspection s'est rendue au pied du talus et en toiture de l'usine. Sur l'un des deux piézomètres en position aval, le piézomètre PzP ne comporte ni couvercle ni cadenas. Au niveau de la végétation, le merlon était entretenu : il est revêtu d'un sol enherbé sur quelques centimètres. L'exploitant n'a pas connaissance d'un relevé topographique après travaux. Depuis la toiture de l'usine, il a pu être observé un piézomètre en position haute du merlon qui permettra la vérification de la présence d'eau dans l'alvéole. Les évents mentionnés dans le rapport (§8.3c et annexe I) susvisé n'ont pas été observés.
Observations : Pour prévenir tout acte de malveillance, il convient que l'exploitant équipe d'un couvercle cadenassé le piézomètre PzP. Le projet d'arrêté de prescriptions spéciales (APS) est joint au présent rapport à titre de contradictoire avant passage pour avis au CODERST comme le prévoit la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet